

Projet de règlement grand-ducal

modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Avis du Conseil d'État

(23 octobre 2018)

Par dépêche du 12 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, que le projet sous rubrique tend à modifier, ainsi que les textes des directives déléguées (UE) 2018/736, 2018/737, 2018/738, 2018/739, 2018/740, 2018/741 et 2018/742 de la Commission qu'il s'agit de transposer¹.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 8 août 2018 ; celui de la Chambre d'agriculture, par dépêche du 15 octobre 2018.

-
- ¹ - Directive déléguée (UE) 2018/736 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à certains composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques ;
- Directive déléguée (UE) 2018/737 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouches à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane ;
 - Directive déléguée (UE) 2018/738 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les éléments en cermets des potentiomètres ajustables ;
 - Directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier ;
 - Directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium ;
 - Directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre ;
 - Directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion

Considérations générales

En vertu de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, les États membres sont tenus de veiller à ce que ces équipements mis sur le marché ne contiennent pas de plomb. La directive en question permet d'introduire des exemptions dûment justifiées et limitées dans le temps, notamment en raison du fait qu'il n'existe actuellement aucune solution de remplacement suffisamment fiable et qu'il est peu probable que de telles solutions soient prochainement disponibles sur le marché. Ces exemptions sont listées aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE.

Les sept directives déléguées de la Commission modifient l'annexe III de la directive 2011/65/UE. Les auteurs entendent transposer les modifications résultant des sept directives déléguées par la modification de l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la démarche des auteurs, dans la mesure où les modifications antérieures des annexes au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 ont été effectuées suivant cette même démarche.

Toutefois, afin d'éviter que le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 ne soit modifié à chaque adaptation de l'annexe de la directive 2011/65/UE par acte délégué, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il est envisageable, à l'avenir, d'abroger les tableaux à l'annexe du règlement et de procéder à une éventuelle transposition d'actes délégués ultérieurs par le biais de la technique de la transposition dynamique².

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».³

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

L'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous examen ne donne pas lieu à observation quant au fond.

² Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292³) ; avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) ; avis du Conseil d'État du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541⁴) ; avis du Conseil d'État du 19 avril 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement (CE n° 51.542).

³ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « et notamment son article 12 ; ».

Il n'est pas indiqué de se référer aux directives européennes, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

Il convient d'écrire « Chambre des salariés » avec une lettre « s » minuscule.

En outre, le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes